

Arrêté Ministériel n° 2007-585 du 9 novembre 2007 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La cotation des actes de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire suivants est fixée ainsi qu'il suit :

CODE	LIBELLE	COTATION (en B)
0041	Caryotype constitutionnel prénatal. Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités chorales).	1 250
1127	Temps de céphaline + activateur.	20
0322	Antigène HBs par EIA.	65
1484	Titration des autoanticorps antithyroglobuline par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non.	65
1487	Titration des autoanticorps antiperoxydase par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non	65
1488	Autoanticorps antirécepteurs de la TSH.	130
1718	Ac VCA IgM ou Ac EA IgM par EIA	65
1744	Ac IgG anti-VHS par EIA	65
1746	Ac IgM anti-VHS par EIA	65
4710	Diagnostic d'une infection récente (cytolyse) : - antigène HBs par EIA ; - anticorps anti-HBc IgM par EIA.	135
4711	Suivi d'une hépatite chronique : - antigène HBs par EIA ; - antigène Hbe par EIA ; - anticorps anti-Hbe par EIA	205
4712	Contrôle de guérison : - antigène HBs par EIA ; - anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	135
4715	Surveillance de la grossesse : - antigène HBs par EIA.	65
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme)	65
0334	Progestérone	65
0343	Prolactine	65
0357	Testostérone (chez l'homme)	65
0462	Cortisol (sang).	65
0472	LH dans le sang	65
0473	FSH dans le sang	65
0983	Parathormone (1-84 ou bioactive)	70
7401	hCG ou bêta HCG (recherche ou dosage) dans les urines	30
7402	hCG ou bêta HCG (recherche ou dosage) dans le sang	45
0519	Gamma glutamyl transferase (GGT)	15

CODE	LIBELLE	COTATION (en B)
0521	Lactate déshydrogénase (LDH) (sang)	15
0524	Lipase	25
0320	Alpha-foetoprotéine (AFP)	65
0570	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales, documents et compte rendu	55
0779	Transferrine desialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT)	90
1139	25-Hydroxycholecalciferol (25 OHD 3)	100
1577	HbA1c	50
1806	Albumine	30
1819	Transferrine ou sidérophylle	30
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-proBNP)	90
7310	Marqueurs de l'ostéoporose	80
7321	Antigène CA 15-3	65
7323	Antigène CA 19-9	65
7325	Antigène CA 125	65
7327	Antigène carcino-embryonnaire (ACE)	65
7335	Troponine – détermination quantitative	65
0548	Fer sérique	15
0563	Phosphore minéral	10
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL)	45
0999	Gaz du sang	85
1601	Dosage de la bilirubine avec détermination des fractions libre et conjuguée en cas de concentration en bilirubine supérieure à 12 mg/l	15
1602	Apolipoprotéine B	20
1603	Apolipoprotéine A1	10
1612	Saturation en oxygène (Sa O2)	20
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST)	30
1054	Ciclosporine A (Sandimmun) (sans ses métabolites)	70
4004	Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 fœtale dans le sang maternel	130
9105	Forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon sanguin	5

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.